

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURMONT BREUVANNES SAINT BLIN (CCBBSB)

## **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

### **Informations importantes**

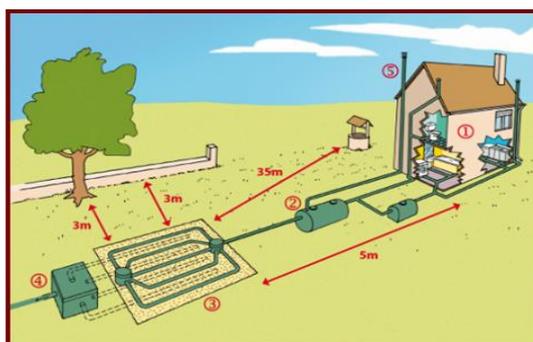
Le SPANC de la Communauté de Communes Bourmont Breuvannes Saint Blin a été créé le 1er juillet 2014. Ses compétences concernent :

- Le Contrôle des installations d'assainissement d'assainissement non collectif
  - Contrôle de conception et de bonne réalisation des installations nouvelles,
  - Diagnostic initial des installations existantes,
  - Diagnostic des installations existantes dans le cadre d'une vente immobilière,
  - Vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.
  
- L'Entretien des installations existantes, limité à la vidange des fosses, filtres et pré-filtres et traitement, à l'exclusion des canalisations, dispositif de filtration, équipements mécaniques et électriques

Sont concernées toutes les habitations de la communauté de communes qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement collectif débouchant sur un système de traitement règlementaire (y compris les habitations situées en zone d'assainissement collectif tant que l'assainissement communal n'est pas opérationnel).

*L'ensemble des informations et prescriptions applicables fait l'objet d'un règlement disponible dans les bureaux de la Communauté de Communes, dans les mairies et sur le site internet de la CCBBSB.*

Cas particulier : Pour les communes de Goncourt et Harréville c'est le règlement du SDANC des Vosges qui s'applique



### **Définitions :**

Assainissement non collectif -ANC- (assainissement individuel ou assainissement autonome) : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'objectif du traitement des eaux usées est d'éviter le risque de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines dans une volonté de préservation du cadre de vie, de la santé publique et des eaux destinées à la consommation humaine ou autres usages (baignade, pisciculture...).

Eaux usées domestiques : ensemble des eaux souillées après usage domestique. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderie, lavabos...).

### Zonage d'assainissement et périmètre du SPANC :

Toutes les installations non reliées à un réseau d'assainissement collectif relèvent du SPANC. Pour les installations neuves, toutes les installations relèvent du SPANC, sauf si elles sont dans une zone d'assainissement collectif et qu'elles peuvent effectivement être reliées à ce réseau.

## **1 – Prescriptions techniques**

Les installations d'assainissement sont soumises à des prescriptions techniques, de mise en œuvre et d'entretien définies par une réglementation spécifique. Elles doivent de plus respecter les règles de l'art éditées dans les Documents Techniques Unifiés correspondants.

Sont interdits :

- le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Les puits d'infiltration peuvent faire l'objet d'une autorisation particulière en cas d'impossibilité d'autre système d'évacuation des eaux usées traitées
- le passage des eaux pluviales dans tout ou partie de la filière d'assainissement non collectif,
- le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après seul passage dans un dispositif de prétraitement.

## **2 - Les obligations du propriétaire**

### ***2-1 Réalisation d'un assainissement non collectif (article 5 du règlement)***

Le propriétaire de l'immeuble concerné par une mise en conformité ou la création d'une filière d'assainissement non collectif est responsable de la conception et de l'implantation de son projet.

#### ***Remarque (article 6 du règlement) :***

Une installation étant dimensionnée en fonction de la capacité d'accueil, toute modification de l'immeuble ou construction complémentaire est susceptible d'entraîner un sous-dimensionnement de l'installation d'assainissement existante.

**C'est pourquoi tout projet devra au préalable faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SPANC.**

### ***2-2 Cession d'un bien immobilier (article 8 et 21 du règlement)***

Tout immeuble faisant l'objet d'une vente doit disposer d'un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif de moins de trois ans au jour de la vente.

S'il ne dispose pas de ce diagnostic, le propriétaire doit contacter le SPANC afin de réaliser un contrôle des installations d'assainissement existantes.

### ***2-3 Entretien des dispositifs d'assainissement (article 10 du règlement)***

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié et selon les recommandations des fabricants, à savoir :

- pour la fosse septique ou la fosse toutes eaux, la vidange est obligatoire lorsque la hauteur de boues est supérieure à 50% de la hauteur utile de l'ouvrage. Cette vidange doit être effectuée par une personne agréée (*La liste est publiée sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne*).
- pour le bac dégraisseur au moins tous les six mois,
- pour les filières agréées de type mini station d'épuration, la vidange est à effectuer selon les recommandations du fabricant et selon les règles fixées par l'agrément (en règle générale, la vidange est obligatoire lorsque la hauteur de boues est supérieure à 30% de la hauteur utile de l'ouvrage).

Selon le type de dispositif le SPANC recommande :

- pour le préfiltre décolloïdeur (intégré ou non à la fosse toutes eaux), un entretien tous les 6 mois (surveillance du niveau de colmatage et lavage du matériau filtrant),
- pour les dispositifs d'épuration par le sol, une vérification visuelle de l'état du regard de répartition et du colmatage des drains tous les 6 mois,

- pour les filtres à zéolithe et les filtres compacts agréés, une surveillance du colmatage du matériau filtrant tous les 6 mois.
- pour les filières agréées de type mini stations d'épuration une vérification régulière de l'alimentation électrique du dispositif et du fonctionnement du compresseur d'air, permettant un taux de rejet optimum des eaux traitées,

Il convient de conserver tous les documents relatifs à l'installation (susceptibles d'être demandés par le SPANC) et de tenir à jour le livret d'entretien.

L'occupant ou le propriétaire peut s'adresser au SPANC dans le cadre de sa compétence facultative pour l'entretien de son installation. Il peut aussi réaliser lui-même les opérations simples d'entretien des ouvrages et choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera ces opérations ainsi que la vidange. L'entrepreneur ou l'organisme agréé est tenu de remettre à l'usager (l'occupant ou le propriétaire) un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, comportant à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les noms et prénoms de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la destination des sous-produits vidangés ;

### **3 – Les Missions du SPANC de la CCBBSB**

#### ***3-1 Modalités d'intervention des agents du SPANC (article 14 du règlement)***

L'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents ou aux prestataires du SPANC.

**En particulier, tous les regards des dispositifs d'assainissement doivent être dégagés.**

Les Intervenants mandatés par le SPANC peuvent manipuler les regards à la demande de l'usager et sous son entière responsabilité. Le SPANC ne pourra être tenu responsable des dégradations suite à une manipulation des regards par ses agents en lieu et place de l'usager.

L'usager doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention des agents du SPANC.

Il doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile à l'exercice du contrôle de diagnostic, en particulier :

- Tous devis, factures, documents relatifs à la filière, photos et plans justifiant des travaux réalisés,
- le certificat de conformité délivré,
- les documents relatifs aux opérations d'entretien.

#### ***3-2 Contrôle à la demande des propriétaires***

Ces contrôles doivent faire l'objet d'une demande écrite, en utilisant les formulaires prévus disponibles auprès de la Communauté de Communes ou des mairies.

#### ***3-3 Contrôle initial (Article 20 du Règlement)***

Tout immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle donnera lieu à un diagnostic par le SPANC.

Le but de ce diagnostic est de vérifier l'existence, la conformité, le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

Ces contrôles seront programmés par la Communauté de Communes et feront l'objet d'une information spécifique auprès des propriétaires concernés.

### **3-4 Contrôle périodique (Article 22 du Règlement)**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle (bonne exécution ou diagnostic initial).

Ce contrôle est exercé sur place. La fréquence sera adaptée en fonction de la conclusion du contrôle du SPANC :

- au bout des délais impartis (1 an maximum en cas de vente et 4 ans maximum en dehors des ventes) pour la réalisation de travaux suite à un contrôle
- tous les ans dans le cas où le SPANC a émis un avis non-conforme pour absence d'installation d'assainissement non collectif (à compter de la date de réalisation du contrôle et jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité).

Pour les installations jugées conformes, des contrôles systématiques auront lieu, à une fréquence définie par la collectivité qui ne peut excéder 10 ans. La fréquence sera précisée par délibération du conseil communautaire de la CCBBSB, en fonction des filières installées.

### **3-5 Entretien par le SPANC**

Une partie de l'entretien des installations peut être effectué par le SPANC. Il s'agit exclusivement de la vidange des fosses, et de l'entretien des filtres et pré-filtres et traitement, à l'exclusion des canalisations, dispositif de filtration, équipements mécaniques et électriques.

- Entretien des filtres et des préfiltres

Le SPANC ne peut assurer l'entretien que des filières complètes qui ont été reconnues conformes lors d'un contrôle effectué, depuis moins de 2 ans, par une entreprise habilitée ou le Conseil Général de la Haute Marne.

La Communauté de Communes proposera, à compter du 1er avril 2015, aux propriétaires qui le souhaitent un contrat d'entretien annuel, qui sera prolongé d'année en année par tacite reconduction.

Les filières pouvant faire l'objet d'un entretien par le SPANC, les opérations prises en charge, la fréquence des entretiens et les tarifs de cette prestation seront définis par délibération du Conseil Communautaire

- Vidange des fosses

La Communauté de Communes proposera des opérations groupées de vidange des fosses planifiées en fonction des niveaux de remplissage constatés lors de l'entretien pour les personnes ayant souscrit un contrat d'entretien (cf article 10).

**Elle intégrera dans ces opérations les vidanges non urgentes demandées pour les installations qui ne bénéficient pas d'un contrat d'entretien.**

## **4 - Redevances**

Le montant des redevances est déterminé par délibération du Conseil Communautaire

Toutes les redevances sont facturées, après service rendu, au propriétaire de l'immeuble ou au demandeur de la prestation d'entretien.

La prestation d'entretien est une charge locative.

**Dans tous les cas où le propriétaire ne respecte pas ses obligations lors d'un contrôle programmé (constat de travaux non effectués, absence ou refus du contrôle), la redevance liée à ce contrôle sera facturée et pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %**

**Contact : Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin**

11 Boulevard des Etats Unis

52150 BOURMONT

tél : 03 25 02 74 86

mail : codecom-bbsb@orange.fr